

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bd Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONTRAT D'HÉBERGEMENT SAISONNIER EN  
CENTRE DE VACANCES AVEC PENSION**

irection générale adjointe Cohésion  
territoriale et appui aux communes  
Numéro : 2023-D-140

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions au Président,

VU, l'arrêté n°91 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Madame Hélène GINGAST en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvé, le contrat d'hébergement saisonnier en centre de vacances, passée entre l'association Les Compagnons des Jours Heureux, association nationale de jeunesse et d'éducation populaire, dont le siège est situé 26, rue Jean Jaurès à Saint-Germain en Laye, et GrandAngoulême pour l'ALSH ALVEOLE, accueil de loisirs sans hébergement.

**Article 2** – Le contrat prévoit qu'un groupe de 18 personnes sera accueilli pour un séjour avec pension complète dans l'établissement dénommé Saint Georges de Didonne, appartenant à l'association et situé à Saint Georges de Didonne (17710), pendant la période du lundi 31 juillet 2023 (après le déjeuner) au vendredi 4 août 2023 (après le déjeuner).

**Article 3** – Le montant de la participation de GrandAngoulême est fixé à 176 €/séjour/personne, soit un montant total de 3 168 € TTC (176 € x 18 personnes).

**Article 4** – Un acompte de 30 %, soit 950 €, sera versé à la signature de la convention. Le solde, soit 2 218 €, sera versé sur présentation d'une facture en fin de séjour.

**Article 5** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le Trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 26 MAI 2023

Pour le Président,  
La Conseillère déléguée, membre du bureau

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 26 MAI 2023  
Publié ou notifié,  
Le 26 MAI 2023

Hélène GINGAST





# Les Compagnons des Jours Heureux



## CONTRAT D'HEBERGEMENT SAISONNIER EN CENTRE DE VACANCES AVEC PENSION

Entre les soussignés :

✓ L'Association "LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX", dont le Siège est à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE 78100 - 26 rue Jean Jaurès, représentée aux présentes par :

- Monsieur Frédéric MICHEL, Président  
dénommé ci-dessous sous le terme de Contractant,

d'une part,

Et,

✓ ALVEOLE GRAND ANGOULEME, situé 25 Boulevard Besson Bey - 16000 - ANGOULEME représenté aux présentes par :

- Madame Hélène GINGAST, Conseillère  
Déléguée à l'Enfance Jeunesse dénommée ci-dessous  
sous le terme de "Le Preneur",

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### ARTICLE I

#### **OBJET DU CONTRAT**

Pendant la période du Lundi 31 juillet 2023 (après le déjeuner) au Vendredi 4 août 2023 (après le déjeuner) soit pendant 4 jours de pension complète le Contractant s'engage en faveur du Preneur selon les termes et conditions ci-après précisées, à accueillir pour un séjour avec pension dans son établissement disposant des agréments nécessaires, dénommé « SAINT GEORGES DE DIDONNE » et situé à Saint Georges de Didonne (17710) un groupe de 18 personnes aux charges et conditions suivantes :

#### **I/1 - PENSION HOTELIERE**

Le Contractant s'engage à fournir la nourriture aux quatre repas de la journée :

- petit déjeuner,
- repas de midi,
- goûter,
- repas du soir,

dans les meilleures conditions de la diététique appliquée à l'alimentation des jeunes.

Le blanchissage, du linge des participants N'EST COMPRIS dans le montant de participation mentionné.

## I/2 - NOMBRE DE PARTICIPANTS

Le Contractant s'engage à assurer l'hébergement, dans des conditions normales de confort et de nourriture, au total 18 rationnaires.

Par voie de réciproque, le Preneur s'engage à régler le montant de la pension dont il sera ci-dessous parlé, pour le nombre exact de personnes présentes 18 étant le nombre minimal de facturation.

Le Preneur accepte formellement cette clause dont il ne pourra s'exonérer même en invoquant le fait d'autrui ou le cas de force majeure.

Dans la limite de la capacité d'accueil réglementaire, un nombre supplémentaire de participants pourra être défini par un avenant dont la signature devra intervenir 30 jours au moins avant l'ouverture du centre.

## ARTICLE II

### **ETAT DES LIEUX**

L'ensemble des biens sur lequel porte la jouissance du Preneur est en très bon état d'entretien et d'utilisation normale immédiate.

Le Preneur fera procéder, dès l'entrée dans les lieux, à un état contradictoire qui exprimera éventuellement ses réserves. Seule la signature du représentant du contractant sur le procès verbal vaudra acceptation de ces réserves.

Au terme du séjour, un état contradictoire des lieux sera établi. Nonobstant l'absence d'état contradictoire auquel le Preneur serait censé avoir renoncé, toute détérioration constatée sera mise à sa charge. Le remboursement en sera immédiat et s'effectuera au vu des factures des entreprises ayant été chargées de la remise des lieux dans l'état conforme à celui de l'entrée en jouissance.

## ARTICLE III

### **MONTANT DE LA PARTICIPATION - MODALITES DE PAIEMENT**

#### **III - 1 - MONTANT DE LA PARTICIPATION**

Le montant de la participation est fixé à 176 €/séjour/personne.

Soit un montant total de 176€ x 18 personnes = 3168€

Ces montants s'entendent nets pour le preneur, ils comprennent toutes taxes y compris celle sur la valeur ajoutée.

### **III - 2 - MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des sommes dues à l'Association "LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX" sera effectué de la manière suivante par le Preneur qui s'y engage formellement,

- Acompte de 30 % à la signature du présent contrat, soit 950 €.

Le solde sur présentation du montant de vos frais de participation en fin de séjour

### **ARTICLE IV**

### **DENONCIATION DU CONTRAT**

#### **IV - 1 - DENONCIATION PAR LE PRENEUR**

En raison même des engagements du contractant à l'égard de différents tiers, le preneur s'interdit toute résiliation du présent contrat.

A défaut d'exécution par le fait du preneur, le montant de la pension et des options souscrites sera acquis au contractant sur la base du minimum de 90 % du nombre global de personnes prévues à l'ARTICLE I, paragraphe 2.

#### **IV - 2 - DENONCIATION PAR LE CONTRACTANT**

Le Contractant ne peut, en aucun cas, et de son plein gré, dénoncer le présent contrat.

#### **IV - 3 - DENONCIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE**

(Intervention de l'autorité de tutelle entraînant l'opposition à fonctionnement, cas excentriques comme sinistres avant occupation, etc...)

Ces évènements fortuits, indépendants de la volonté des parties, auront pour conséquence la rupture du présent contrat sans indemnité de part et d'autre.

Sans qu'il s'agisse d'un engagement ferme du contractant, il serait recherché une équivalence de l'hébergement initial, pour laquelle, hormis l'impact géographique, serait appliqué le présent contrat.

Dans cette période de pandémie, en cas d'empêchement du contrat, dû par un arrêté spécifique des autorités, il sera proposé le remboursement de l'acompte ou report sur une autre date.

#### **IV - 4 - CLAUSE DE CONCURRENCE DELOYALE**

Le Preneur, à peine de concurrence déloyale, s'interdit dans l'avenir de conclure directement ou indirectement un contrat d'hébergement avec toute personne physique, morale ou organisme qui aura assuré son hébergement par le fait d'une convention de réservationintervenue entre le Contractant et lui-même. Cette interdiction s'étend sur une période de deux années civiles courues à l'expiration de la présente année. Toute infraction à cette clauseouvrira un droit à dommages et intérêts en faveur du contractant.

### **ARTICLE V**

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **V - 1 - ASSURANCES**

Le Preneur fait son affaire de contracter toutes assurances garantissant d'une part sa responsabilité civile et celle de tous ses cadres et participants, d'autre part toutes assurances couvrant les risques corporels afférents aux mêmes cadres et participants. Il lui est par ailleurs conseillé de souscrire une police d'assistance pour éventuels rapatriements.

### **V - 2 - PRESTATIONS NON PREVUES AU CONTRAT**

- a. Le Directeur du Centre, agissant pour le compte du Preneur, aura droit à l'usage du téléphone et ouvrira un cahier où seront indiquées toutes les communications. Leur remboursement sera effectué par le Directeur du Centre à l'Hôtelier, le dernier jour de fonctionnement.
- b. Dans le cas où le Preneur exigerait une ligne temporaire, l'installation et les communications seraient facturées directement par l'opérateur au Preneur demandeur.

## **ARTICLE VI**

### **ELECTION DE DOMICILE**

En cas de litige pouvant résulter de l'interprétation du présent contrat, de son exécution ou de sa suite, il est formellement convenu que le Tribunal compétent sera celui du Contractant.

Fait à Saint-Germain-en-Laye,  
Le 19 avril 2023

Le Preneur,

ALVEOLE GRAND ANGOULEME

Madame Hélène GINGAST

Représentante Mairie

Le Contractant,  
LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX  
Monsieur Frédéric MICHEL  
Président,

NB : Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

**Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire –**  
Agrément Jeunesse et Sports n°78 359 – ROVS ATOUT FRANCE n° IM078100029  
Téléphone : 01 39 73 41 41 - Télécopie : 01 39 73 40 46  
E.mail : [cjh@compagnons.asso.fr](mailto:cjh@compagnons.asso.fr) - Site INTERNET: [www.compagnons.asso.fr](http://www.compagnons.asso.fr)  
BUREAUX : 26, rue Jean Jaurès - 78100 - SAINT-GERMAIN EN LAYE

**ADRESSE POSTALE : C.J.H. - BOITE POSTALE N° 60882 - 78108 SAINT-GERMAIN EN LAYE CEDEX**